



STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 26 Novembre 2004)

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Nationale des Directeurs et coordonnateurs territoriaux de l'Éducation des Villes et des départements de France ».

désigné ci-après par le sigle « **ANDEV** » ou par le terme « l'association ».

Article 2 :

Cette association professionnelle a pour but d'assurer dans le domaine de l'action éducative des villes et des départements :

- La constitution et l'animation d'un réseau d'échange et de communication autour des thèmes, expériences, recherches et événements liés à l'activité de ses membres. Cette démarche s'appuie sur des Réseaux Régionaux constitués en son sein. Elle donne lieu à l'organisation des rencontres, d'événements, notamment des congrès, avec le maximum de souplesse, afin d'instaurer et de développer le dialogue et l'échange entre les membres de l'association.
- La représentation de ses membres dans les rapports institutionnels, notamment avec les instances de l'État, les associations d'élus locaux, les organisations professionnelles de la fonction publique territoriale, le ou les organismes de formation, particulièrement celui de la fonction publique territoriale, de toutes autres personnes morales en rapport avec son activité.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de CHELLES-Parc du souvenir- Direction de l'Education et de la vie scolaire –77 500 CHELLES.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose :

- De membres actifs.

- De membres d'honneurs.
- De membres fondateurs.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau National qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 :

Peuvent être membres actifs de l'association, les cadres , Directeurs, coordinateurs territoriaux ,Chefs de services et Responsables des Services de l'Enseignement, de l'Éducation, des Affaires Scolaires ou assimilées, dès lors que ce service est identifié en tant que tel dans l'organisation communale ou départementale.

En outre, la qualité de **membre actif** s'acquiert par l'acquiescement d'une cotisation annuelle de 20 euros. Le montant de cette cotisation peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Est **membre d'honneur**, toute personne désignée par le Bureau National pour la qualité de son action dans le domaine de l'action éducative, ou pour les services rendus à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

Est **membre fondateur**, toute personne désignée par le Bureau National qui aura participé activement, en temps que membre actif à la création et/ou au développement de l'association. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- La perte de l'une des conditions fixées à l'article 6 donnant droit à la qualité de membre actif en particulier la mutation dans d'autres fonctions.
- Le non-paiement des cotisations.
- La démission.
- La radiation prononcée par le Bureau National pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau National pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et de leurs groupements.
- Toute autre ressource ou produit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

☐ L'association est dirigée par un Bureau National élu pour une année par l'Assemblée générale parmi ses membres actifs. Il est composé comme suit :

- **Un Président** désigné par le bureau national parmi ses membres, pour une année. Il est rééligible.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau National ainsi que de la Commission Permanente (art 12). Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs membres du Bureau National.

Il est assisté dans ses différentes missions par deux Vice-Présidents.

- **Deux Vice-Présidents** élus dans les mêmes conditions.

Ils assistent le Président dans l'exercice des missions statutairement dévolues à celui-ci et peut recevoir toute délégation à cet effet.

Ils remplacent le Président en cas d'absence ou de maladie.

En cas de vacance de la fonction de Président, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

- **Quatre Secrétariats Nationaux. Chaque secrétariat national est composé d'un secrétaire national désigné par le bureau national et peut être assisté par un ou plusieurs membres de l'Association. Les secrétariats nationaux** sont structurés comme suit :

✓ Le Secrétariat National au budget et aux finances :

Chargé de la gestion budgétaire et comptable de l'association. Il est composé d'un secrétaire national.

Il effectue, sous le contrôle du Président et du Bureau National, les paiements et les encaissements. Il est responsable du suivi des adhésions.

Il tient la comptabilité dans la forme légale et assume la garde des titres.

Il est habilité à rechercher et à proposer au Bureau National toute forme de recettes légales utiles au fonctionnement de l'association.

✓ **Le Secrétariat National aux congrès et aux manifestations :**

Chargé de l'organisation du colloque ou du congrès annuel, et éventuellement de l'aide à la mise en place d'autres manifestations nationales et régionales .Il s'appuie sur un comité d'orientations scientifique et technique nommé parmi les membres de l'ANDEV experts sur la thématique retenue du congrès .

Le Secrétaire National aux congrès et aux manifestations est de droit le responsable de la ville organisatrice du congrès annuel de l'année suivant l'élection du Bureau National.

✓ **Le Secrétariat National au développement du site Internet.**

Chargé du suivi et de la mise en forme des informations mises en ligne, de l'actualisation des données et des relations avec le webmaster .

✓ **Le Secrétariat National à la formation :**

Il est chargé d'être l'interlocuteur de l'organisme de formation initiale et continue de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'action éducative locale.

o **Des pôles de compétences:**

En fonction de l'actualité et des besoins des réseaux régionaux, des pôles de compétences peuvent être mis en place par le bureau. Ils travaillent en lien avec les réseaux régionaux dont ils assurent la coordination pour les thèmes qui les concernent.

□ **Le Bureau National est l'organe exécutif de l'association.** Il en assure la représentation juridique ainsi que sa communication institutionnelle.

Le Bureau National désigne par délibération et parmi ses membres le ou les titulaires de la signature du compte courant, qui seront ainsi solidairement responsables de cette compétence.

En cas de vacance, le Bureau National pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Les Réseaux Régionaux de l'ANDEV sont mis en place à l'initiative des membres de l'association. Chaque Réseau Régional s'inscrit résolument dans l'action de l'ANDEV.

Il a pour objet d'ouvrir un espace de rencontres aux membres exerçant dans des villes situées dans une même région ou inter-région, autour d'une ou plusieurs villes référentes.

C'est un niveau de recueil et d'échange d'informations et d'expériences entre les responsables des Services Éducation, de réflexion et de dialogue, notamment avec les délégations régionales du C.N.F.P.T., les associations départementales de Maires...

Chaque Réseau Régional comporte un ou plusieurs référents, membre(s) de la Commission Permanente. Il s'agit donc pour ce(s) référent(s) de prendre en charge les missions suivantes :

- ✓ Assurer la constitution initiale du réseau dans une réunion qui définira, à cette occasion, le fonctionnement propre à chaque réseau, et, en particulier, les modalités d'organisation (éventuellement de façon tournante) des trois ou quatre réunions annuelles du Réseau Régional. Les modalités de fonctionnement seront déterminées, au cas par cas, par chacun des réseaux (fréquence, contenu, préparation, lieu de réunion, modalités de recherche et de diffusion des informations...) et communiquées au Bureau National.
- ✓ Assurer l'échange d'informations avec l'ensemble du Réseau National, avec pour ce faire, l'appui du Secrétariat National à la formation et aux réseaux régionaux.
- ✓ Participer activement à la valorisation des initiatives et réflexions locales dans les rencontres et supports de communications de l'ANDEV.
- ✓ Assurer l'actualisation annuelle des données sur l'innovation éducatives locales des villes référentes

Bien entendu, si la Commission Permanente a besoin d'un référent principal, les missions afférentes à cette fonction peuvent être partagées entre plusieurs collègues de la même région.

Article 11 :

Les Réseaux Régionaux sont la base du recueil des informations et des expériences éducatives des villes, qui aliment en cela leurs propres réflexions et celles du Réseau National. Ils peuvent :

- ✓ Réaliser des enquêtes auprès des Villes. Constituer des dossiers thématiques.
- ✓ Diffuser des informations sur les stages, colloques, parutions, événements concernant l'action éducative.
- ✓ Participer à la rédaction et à la diffusion de « La Communale ».
- ✓ Être le relais des démarches, activités, informations émanant du Bureau National et de la Commission Permanente, tant à l'intérieur de l'association qu'auprès des

partenaires éducatifs et des décideurs locaux. Ils sont aidés en cela par le Secrétariat National à la formation et aux réseaux régionaux.

Article 12 :

La Commission permanente est la structure active de l'association. C'est en son sein que sont préparées et réalisées les principales actions de l'association tant en direction de ses membres, que des institutions, des organes de communication, ou de tout autre interlocuteur intéressé ou associé à ses activités.

La Commission Permanente est composée :

- ✓ Des membres du Bureau National tels qu'ils sont définis à l'article 7, qui y siègent de droit.
- ✓ Des référents animant les réseaux régionaux.
- ✓ Des membres de l'association qui participent à la préparation et à la mise en oeuvre des diverses actions de l'association, à savoir de droit les membres participant à la préparation et à la mise en oeuvre des congrès, ainsi que ceux qui participent au recueil et à la diffusion des supports de communication de l'association, tout autre membre actif coopté par la Commission Permanente.

La Commission Permanente est la structure d'appui de l'organisation des congrès et colloques, notamment en terme de contenu.

Elle mène une réflexion sur les métiers de l'Éducation dans la fonction publique territoriale et sur les contenus et niveaux de formation pour ces métiers.

Elle est le lieu privilégié de rencontre, d'animation et de production du réseau des responsables des Services de l'Éducation des Villes de France.

Elle procède au recueil et à la diffusion d'informations, à la réalisation et au traitement d'enquêtes, à la recherche et à la fourniture de documentations pour répondre au mieux aux besoins des membres de l'association.

Elle participe à la communication de l'association, notamment à travers « La Communale » pour la rédaction de laquelle elle constitue, en son sein, un Comité de Rédaction.

Elle peut être appelée à proposer ou à donner son avis sur toute mesure, tout amendement à un projet réglementaire ou à une réforme éducative.

La Commission Permanente, dont le fonctionnement repose sur un maximum de souplesse et d'adaptabilité, est renouvelée partiellement à l'occasion de chaque modification des membres de droits, et pour l'un quelconque, des autres membres à la majorité des membres de la Commission Permanente en exercice.

La Commission Permanente peut être amenée à faire connaître des réflexions ou des avis techniques d'une situation d'actualité ou d'urgence.

Article 13 :

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, si possible lors du congrès annuel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette convocation peut être envoyée conjointement avec les invitations au congrès annuel.

Le Président, assisté des membres du Bureau National, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire national au budget et aux finances rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente également un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ou des deux tiers des membres du Bureau National, le Président peut convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau National . Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président, Les Vice-Présidents,